

Arrêt

n° 103 584 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 3 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous êtes née le 7 décembre 1970 à Jurwe. Vous êtes mariée et mère de trois enfants. Vous avez étudié jusqu'en 5^{ème} année secondaire. Vous travailliez comme commerçante jusqu'à votre départ.

Vous viviez à Ruseno, dans le district de Gasabo.

Le 10 juin 2009, vous rencontrez [G. X.], l'assassin de vos parents, dans votre quartier. Vous êtes furieuse de voir que celui-ci n'est plus en détention. Vous allez rapporter les faits à la brigade de Kabuga. Là, on vous explique qu'il a été libéré dans le cadre de la mise en exécution du programme officiel relatif à l'unité et à la réconciliation et qu'il effectue des travaux d'intérêt général.

Le 18 juin 2009, une réunion de rescapés obligatoire organisant les festivités du 4 juillet a lieu. Vous y rendez mais, comme vous êtes seule à tenir votre commerce, vous la quittez avant la fin. Avant de partir, vous vous plaignez publiquement de la libération de [G. X.] et précisez que vous ne participerez plus à ces réunions tant que la justice ne vous sera pas rendue.

Le 23 juin 2009, vous êtes arrêtée et votre domicile est perquisitionné. Vous êtes mise en détention car l'on vous reproche de vous entretenir avec les rescapés du génocide en les incitant à la subordination et en calomniant les autorités. On vous reproche également de faire campagne pour le Roi [K.] V [N.], dans le cadre des élections qui sont prévues pour 2010.

Vous êtes détenue pendant un mois. Pendant votre détention, vous êtes maltraitée et on porte atteinte à votre intégrité physique. Le 26 juillet 2009, vous vous évadez grâce à l'aide de votre cousin et d'un gendarme. Vous êtes emmenée jusqu'à Nairobi, où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 2 septembre 2009.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 3 septembre 2009.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 janvier 2011, pour laquelle le Conseil du contentieux des étrangers rend un arrêt confirmatif le 18 avril 2011 (n°59.893). Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 19 mai 2011, sans être retournée au Rwanda.

A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez un rapport médical établi à Nairobi, la lettre d'une amie à laquelle sont jointes une copie de sa carte d'identité et une convocation à votre nom, ainsi que les enveloppes dans lesquelles ces documents vous sont parvenus. Lors de votre audition du 12 juillet, vous déposez également un mandat d'arrêt et les traductions jurées des documents déposés en kinyarwanda. Vous exposez en outre que votre cousin a été arrêté et détenu pendant cinq mois par les autorités à votre recherche et que votre fils aîné a fui votre domicile en raison de questions incessantes de la part des autorités.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 septembre 2011, pour laquelle le Conseil du contentieux des étrangers rend un arrêt confirmatif le 11 janvier 2012 (n° 73.024).

Le 16 février 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez des nouveaux documents : une copie de carte d'identité (précédemment versée lors de votre première demande d'asile), le sauf-conduit pour demandeur d'asile de votre fille, une lettre de votre fils et un bordereau d'envoi postal. Vous déclarez également que suite à votre départ du Rwanda vos trois enfants ont déménagé chez leur tante maternelle à Rwamagana où ils ont été pressés par un policier de la brigade de Kabuga d'indiquer où vous vous trouvez, ce dernier affirmant par ailleurs disposer d'informations selon lesquelles votre mari se trouve actuellement au Congo. Suite à ces faits, votre fille cadette disparaît en août 2011. En décembre 2011, votre fils introduit une demande d'asile au Kenya à l'instar de votre fille aînée en février 2012. Leurs demandes sont actuellement pendantes et une audition dans ce cadre doit avoir lieu en septembre 2012. Enfin, vous précisez que durant votre détention en juin/juillet 2009 vous vous êtes vue reprocher d'avoir épousé un hutu.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 59893 du 18 avril 2011 et n° 73024 du 11 janvier 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à vos deux premières demandes d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile.

En l'espèce, vous versez une copie de votre carte d'identité - déjà versée précédemment dans le cadre de votre première demande d'asile - et qui permet au plus d'établir votre identité.

S'agissant du sauf-conduit pour demandeur d'asile de votre fille que vous déposez, il échet de relever que ce document - à l'instar du sauf-conduit pour demandeur d'asile de votre fils que vous produisez devant le Conseil dans le cadre de votre deuxième demande d'asile -, comme le relève par ailleurs le Conseil dans son arrêt n° 73024 du 11 janvier 2012, ne fait qu'attester l'introduction d'une demande d'asile au Kenya par votre fille, mais, même à supposer sa filiation avec vous établie (quod non), ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Pour ce qui est de la lettre de votre fils dans laquelle ce dernier fait état de son départ au Kenya suite aux descentes de police précitées, même à supposer sa filiation avec vous établie (quod non), ce document ne peut à lui seul rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité. En effet, outre le fait de rappeler que les faits ne sont pas établis, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, en l'absence du moindre élément d'identification formelle et de signature complète, il est impossible d'authentifier l'auteur de cette missive. Par ailleurs, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le bordereau d'envoi postal que vous déposez permet d'établir qu'un courrier vous a été adressé. Enfin, vous précisez lors de votre récente audition que lors de votre détention vous vous êtes vue reprocher le fait d'avoir épousé votre mari dès lors qu'il est d'ethnie hutue (CG p. 3). Outre le fait de relever qu'il vous appartenait de préciser ces faits lors de votre première demande d'asile, ces éléments ne sont pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations, ni de permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité, ni d'énervier le constat selon lequel les faits dont vous vous prévaliez sont dépourvus de crédit, tel que relevé par le Commissariat général et confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de vos deux premières demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents à savoir, un courrier du fils de la requérante datant du 5 février 2012 ainsi qu'une traduction jurée, un avis selon lequel son fils F. est demandeur d'asile au Kenya, un avis selon lequel sa fille M. est demandeuse d'asile au Kenya, un témoignage de V. T., deux convocations, un courrier de A. M., un témoignage de la requérante, un nouveau témoignage de son fils, une attestation médicale rédigée par un médecin de l'ASBL Exil et un certificat médical provenant de Nairobi.

A l'audience, la requérante dépose également un courrier émanant d'un assistant social de l'asbl Exil.

Par ailleurs, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents à savoir, par courrier du 4 janvier 2013, un témoignage du fils de la requérante, par courrier du 31 janvier 2013, un article du Daily Nation datant du 19 décembre 2012 intitulé « Refugees told to get out of towns » et, par courrier du 25 février 2013 la partie requérante a, à nouveau, fait parvenir le document précédemment cité.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, la requérante a introduit une première demande d'asile le 3 septembre 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 janvier 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 59 893 du 18 avril 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée. La requérante, sans retourner dans son pays, a introduit une deuxième demande d'asile le 19 mai 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 septembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 73 024 du 11 janvier 2012 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée. La requérante, sans retourner dans son pays, a introduit une troisième demande d'asile le 16 février 2012 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 juillet 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, la requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une copie de sa carte d'identité, le sauf-conduit pour demandeur d'asile de sa fille, une lettre de son fils et un bordereau d'envoi postal. Elle déclare également que suite à son départ du Rwanda ses enfants ont déménagé chez une tante où ils ont été pressés par un policier de lui indiquer où elle se trouvait, par ailleurs, ce dernier aurait affirmé qu'il disposait d'informations selon lesquelles, son époux se trouverait actuellement au Congo. La requérante expose en outre que suite à ces faits sa fille cadette aurait disparu en août 2011 et que ses deux autres enfants auraient introduit une demande d'asile au Kenya respectivement, en décembre 2011 et, en février 2012. Enfin, elle affirme qu'il lui aurait été reproché d'avoir épousé un hutu durant sa détention en 2009.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de ses deux précédentes demandes d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

4.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile. Elle lui reproche en outre de ne pas avoir entrepris de démarches auprès de son homologue du HCR au Kenya afin d'obtenir des informations au sujet des dossiers de ses deux enfants alors qu'elle a précisé au cours de l'audition de la requérante qu'ils allaient être entendus en septembre. Elle sollicite pour ce motif qu'il soit procédé à l'annulation de la décision attaquée.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, s'agissant du sauf-conduit pour demandeur d'asile de sa fille, c'est à bon droit que la

partie défenderesse a considéré que, à lui seul, ce document ne peut suffire à restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit dès lors qu'il n'y a ni lieu de s'assurer, dès lors qu'elles ne sont pas mentionnées sur ce document, des raisons pour lesquelles elle a introduit une telle demande et partant, de s'assurer que cette demande présente un lien avec celle de la requérante ni, en l'état actuel de la procédure, de préjuger de l'issue qui sera accordée à sa demande. Le fait, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas pris contact avec son homologue du HCR au Kenya ne saurait lui être reproché dès lors que, non seulement, la charge de la preuve incombe au demandeur mais aussi, que la partie requérante a affirmé lors de l'audition de la requérante du 3 juillet 2012 qu'elle avait déjà entrepris elle-même des démarches pour obtenir des informations relatives aux dossiers d'asile des enfants de la requérante, il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à sa demande de procéder à l'annulation de la décision attaquée. Il en va de même de la lettre de son fils dès lors que tant la teneur de sa demande d'asile que l'issue de sa demande d'asile ne sont pas connues du Conseil et de la partie défenderesse.

Quant aux attestations rédigées par des membres de l'ASBL Exil, elles ne permettent pas, à elles seules, et bien qu'elles fassent état de troubles d'ordre psychologique, de justifier les lacunes et invraisemblances du récit de la requérante.

Par ailleurs, s'agissant du témoignage de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut en être tenu compte dès lors qu'il présente une force probante extrêmement limitée puisqu'il émane de la requérante elle-même et qu'il est donc impossible pour le Conseil de s'assurer de la fiabilité de son contenu.

Quant au certificat médical provenant de Nairobi, le Conseil constate que ce document a déjà été examiné dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante il n'y a donc plus lieu d'y revenir. Il en va de même concernant le témoignage de M. V., le Conseil constatant à cet égard qu'il s'est déjà prononcé sur ce dernier dans le cadre de la première demande d'asile introduite par la requérante.

4.10. Enfin, il y a lieu de se prononcer sur les documents que la partie requérante a fait parvenir au Conseil en annexe de sa requête. À cet égard, le Conseil estime que ni la lettre de témoignage du fils de la requérante ni l'article produit par la partie requérante pour étayer ce témoignage ne permettent d'aboutir à une conclusion différente quant à l'issue de la troisième demande d'asile de la requérante. En effet, il y a lieu de constater qu'il est question dans ce témoignage du fait que le fils de la requérante envisage de quitter le Kenya au motif que le UNHCR ne l'aide pas et que ses conditions de vie matérielles dans ce pays sont difficiles. Il en va de même quant à l'article informant de la situation de surpopulation dans les camps de réfugiés kenyans, le Conseil n'apercevant pas en quoi cette situation est de nature à influencer le sens de la décision attaquée.

4.11. Concernant les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil se joint à nouveau à l'appréciation de la partie défenderesse et constate que la requête n'avance aucun élément pertinent de nature à renverser ce constat.

4.12. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN